

VD_FINDINFO HC / 2010 / 58 vom 23. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___58

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 58 du 23 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 58 del 23 novembre 2009

Regeste

DROIT DE RÉTENTION, RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ | 268 CO, 268a CO, 452 CPC, 106 LP, 109 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

Le présent litige concerne une action fondée sur les art. 106 à 109 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) , qui est portée au for de la poursuite (art. 109 al. 1 ch. 1 LP) et instruite en la forme accélérée (art. 109 al. 4 LP). Le président de tribunal d'arrondissement était compétent pour statuer sur l'action à raison de la matière et de la valeur litigieuse (art. 96d LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] applicable par le renvoi de l'art. 41 al. 3 LVLP [loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05]). La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement.

E. 2

Le recourant a pris une conclusion en annulation. Il se plaint en nullité de ce que le premier juge a renoncé à l'examen de certaines pièces, n'a pas analysé entièrement le contrat de consignation, ni ne s'est prononcé sur la propriété des biens revendiqués et la nature juridique du contrat le liant au tiers poursuivi. Il s'agit là de points qui peuvent être traité dans le cadre du recours en réforme, et qui sont irrecevables en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656).

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 4

En vertu des art. 106 à 109 LP, quand un tiers revendique un droit de propriété ou de gage sur l'objet saisi ou séquestré, et que sa revendication est contestée par le créancier ou le débiteur, l'office des poursuites doit impartir au tiers ou au créancier un délai de vingt jours pour intenter action. En l'occurrence, l'office des poursuites s'est fondé sur l'art. 107 al. 5 LP

et a imparti au recourant un délai de 20 jours pour ouvrir action. Un procès selon les art. 106 ss LP est un incident de la poursuite. Dans un procès entre le créancier et le tiers - ce qui est le cas en l'espèce -, le jugement ne déploie pas d'effet sur les rapports de droit entre le tiers et le débiteur, qui n'est pas partie. Il ne statue pas d'une manière définitive sur l'existence du droit allégué par le tiers : il prononce uniquement sur le droit du créancier de soumettre l'objet à la procédure d'exécution forcée qu'il a engagée contre le débiteur; il ne déploie donc ses effets que pour la poursuite en cours (TF 5C.169/2001 du 19 novembre 2001 c. 6a; SJ 1987 p. 425 c. 2a). Le rôle des parties au procès revendicatoire n'a pas d'influence sur le fardeau de la preuve; la règle générale de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) s'applique. Le tiers revendiquant doit prouver les faits propres à fonder sa prétention (TF 5C.245/2002 du 24 décembre 2002 c. 2.3; Tschumy, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 24 s. ad art. 109 LP, p. 516). Le recourant se plaint d'une violation des art. 106 à 109 LP. Il prétend que le contrat qu'il a passé avec le poursuivi doit être qualifié de contrat de dépôt, qu'il est ainsi resté propriétaire des meubles en teck qu'il a remis au poursuivi, que l'absence d'inscription d'un pacte de réserve de propriété (art. 715 CC) est sans portée en l'occurrence, et qu'il est légitimé à revendiquer la propriété des meubles. Au vu de l'argumentation qu'il développe, le recourant perd de vue que l'intimé invoque un droit de rétention du bailleur. La procédure de tierce opposition des art. 106 ss LP permet de trancher la question d'un conflit de deux droits, tel droit de propriété - droit de rétention du bailleur (cf. Lachat, Le bail à loyer, éd. 2008, pp. 324 in fine et 325; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 106 LP, 2000, n. 28 ss, pp. 272 s). Il convient donc d'examiner si l'intimée peut prétendre ou non à un droit de rétention, l'existence éventuelle d'un droit de propriété du recourant sur les meubles n'excluant pas la possibilité d'un droit de rétention sur ceux-ci par l'intimée. Selon l'art. 268 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le bailleur de locaux commerciaux a, pour garantie du loyer de l'année écoulée et du semestre courant, un droit de rétention sur les meubles qui se trouvent dans les locaux loués et qui servent soit à l'aménagement, soit à l'usage de ceux-ci. En vertu de l'art. 268a CO, les droits des tiers sur des choses dont le bailleur savait ou devait savoir qu'elles n'étaient pas la propriété du locataire prévalent sur le droit de rétention (al. 1). Lorsque le bailleur apprend seulement au cours du bail que des meubles apportés par le locataire ne sont pas la propriété de ce dernier, son droit de rétention sur ces meubles s'éteint s'il ne résilie pas le contrat pour le prochain terme (al. 2). L'art. 268 al. 1 CO vise notamment les marchandises entreposées dans les locaux loués, tels les meubles en teck en l'occurrence (cf. Lachat, Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 5 ad art. 268b CO, p. 1401). Conformément à l'art. 268a CO, les meubles appartenant à des tiers peuvent aussi faire l'objet du droit de rétention, sauf s'il s'agit de choses dont le bailleur savait, ou devait savoir, au moment où elles ont été apportées dans les locaux, qu'elles n'appartenaient pas au locataire (cf. Lachat, Commentaire romand, op. cit, n. 7 ad art. 268b CO, p. 1401; voir arrêt publié in CdB [Cahiers du bail] 1997 p. 23 qui vise le cas où le bailleur était de bonne foi au moment où les biens avaient été installés dans les locaux loués). En l'espèce, le premier juge a considéré que le recourant n'avait pas apporté la preuve que l'intimée avait eu connaissance que les meubles appartenaient à celui-ci (cf. jgt, pp. 22/23). Cette appréciation est conforme au dossier et n'est pas critiquable. Le recourant, à qui le fardeau de la preuve incombait, n'a pas démontré que l'intimée savait que les meubles teck n'étaient pas la propriété de la locataire mais d'un tiers. Au vu du dossier, ce n'est que dans le cadre de la procédure de prise d'inventaire requise par l'intimée pour exercer son droit de rétention (art. 283 al. 1 LP) que

celle-ci a alors eu connaissance de la revendication du recourant (cf. pièces 102 à 108). Cette connaissance à ce moment-là ne remet évidemment pas en cause le droit de rétention de l'intimée (cf. art. 268a CO). Il résulte de ce qui précède que l'intimée peut se prévaloir d'un droit de rétention sur les meubles garnissant les locaux loués. Le recourant ne remet par ailleurs pas en cause la réalisation des autres conditions du droit de rétention. Son recours est ainsi infondé.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 389 fr. (art. 232 TFJC), la valeur litigieuse correspond à la valeur des biens revendiqués, estimée à 8'960 fr. par l'office des poursuites. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant E._____ sont arrêtés à 389 fr. (trois cent huitante neuf francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Sefkat Hotin (pour E._____), - M e Eric Ramel (pour P._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'960 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M me la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.